

AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 18/10/2021	PC 34116 21 M0035	AP0225
PROJET : extension habitable au RDC Régularisation de la cave surélévation du R1 Piscine de 18 m ² Déplacement portail sur partie Nord de la Parcelle. 2 places stationnements clos et couverts.	Shon créée : 59,19 m ²	Shob : 249
ADRESSE	134 rue de la Colline	34790
DEMANDEUR	Monsieur DEMATTE Nicolas	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 19/10/2021
 AU 20/12/2021
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 12/10/2021	DP 34116 21 M0092	BK0044
PROJET : Installation de 32 m ² panneaux photovoltaïques en toiture.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	233 Rue DE LAS COUSTIERRASSAS	
DEMANDEUR	ISOWATT ENERGIES	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 19/10/2021
AU 20/12/2021
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 12/10/2021	PC 34116 21 M0034	AZ0170
PROJET : Construction d'un bâtiment en R+1 constitué de deux logements collectifs à l'étage et d'un local brut à aménager ne recevant pas du public en rez de chaussée.	Shon créée : 210,67 m ²	Shob : 179,12
ADRESSE	10 Rue DES ECOLES	
DEMANDEUR	SCI L'AGENCE	
REPRESENTE PAR		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 19/10/2021
AU 20/12/2021

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



Mairie de GRABELS

Déclaration Préalable

Pour tout renseignement vous pouvez

vous adresser à :

Mairie de GRABELS

1 place Jean Jaurès

34790 GRABELS

☎ : (04) 67 10 41 00

Montpellier Méditerranée Métropole

Service Droit des Sols

☎ : 04.67.13.69.54

☎ : 04.67.13.62.06

Affaire suivie par : Monsieur YUSTE

Olivier

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: DP 34116 21 M0072

Déposé le 24/06/2021

Demandeur : Monsieur DELMAS Romain

Adresse des travaux : 2 Rue DU PETIT HOUX

N° de parcelle : AX0201

Destinataire :

Monsieur DELMAS Romain

2 du Petit Houx

34790 GRABELS

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 19/10/2021

AU 20/10/2021

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

LE MAIRE,

Monsieur,

Par courrier en date du 01/07/2021, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de Déclaration Préalable, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'article R423-39 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

Nota : J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L480-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

GRABELS, le

Le Maire,
René REVOL

Le Maire

- 6 OCT. 2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 27/09/2021	DP 34116 21 M0091	BE0133 BE0134 BE0125
PROJET : Installation de 7 panneaux photovoltaïques noirs d'une superficie de 12.95 m ² .	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	4 Rue DE LA RIVIERE	URBANISME
DEMANDEUR	Madame DETRIE ANNY	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR		DU 13/10/2021 AU 20/12/2021

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 27/09/2021	PC 34116 19 M0030 M02	AI0247
PROJET : Création d'une piscine de 3 m x 5 m.	Shon créée : m ²	Shob : 15
ADRESSE	23 allée de la Salsepareille - Lot n°28 - Les Terrasses de la Valsière	34790
DEMANDEUR	Monsieur MARMIZE Hakim	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 19/10/2021
AU 20/12/2021
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER CU Déposé le 30/09/2021	CU 34116 21 M0242	AZ0182
PROJET : Détachement du lot 1 pour terrain à bâtir.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	16 Rue DU CALVAIRE	
DEMANDEUR	EPSILON GE	URBANISME
REPRESENTE PAR		

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 19/10/2021
AU 20/12/2021

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 18/08/2021 Affichée le 26/08/2021	Complétée le 08/09/2021	N° PC 34116 21 M0031
Par	Madame DALABERT Anne	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	64 impasse des Hauts de Guillery 34790 GRABELS	112,00 m ²
Pour	réhabilitation remise en habitation avec garage en R+1.	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	5 Rue DE LA GERBE GRABELS	
Parcelle(s)	AY0056	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 19/10/2021
AU 20/12/2021
NON OPPOSITION**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 08/09/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 07/09/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 07/10/2021 ;
- Vu** la réponse de la Coopérative d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres en date du 03/09/2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues et la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

Le Maire,
Renaud BEVOLA

GRABELS, le

Le Maire

12 OCT. 2021

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 13/09/2021		N° DP 34116 21 M0087
Affichée le 04/10/2021		
Par	PATIO D'ELIA 87995092100012	
Demeurant à	625 avenue de la Saladelle 34130 SAINT AUNES	
Représenté par	Monsieur Johann LOTZ	Destination : Division parcellaire
Pour	Division en vue de construire.	
Sur un terrain sis	126 Ancien chemin ANCIEN CHEM DE MONTPELLIER GRABELS	
Parcelle(s)	BB0151	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 19/10/2021
AU 20/12/2021
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques pluvial et Inondation en date du 28/09/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 27/09/2021 ;



ARRETE :

ARTICLE 1 : Décision

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le plan de division parcellaire, annexé au présent arrêté, devra être strictement respecté.

Le projet de division ne garantit pas la viabilisation du ou des lot(s). L'avis des concessionnaires sera sollicité lors du dépôt d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel.

L'accès au droit du (ou des) lot(s) sera à déterminer en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

L'emprise de la parcelle affectée par l'emplacement réservé 59, devra être cédée avant tout dépôt de projet.

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**

11 OCT. 2021



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78/12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 21/09/2021		N° DP 34116 21 M0088
Affichée le 04/10/2021		
Par	Madame ROUBAUD Sophie	
Demeurant à	3 rue du Rio 34790 GRABELS	
Pour	Piscine 23 m ²	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	3 rue du Rio GRABELS	
Parcelle(s)	BA0086	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE

DU 19/10/2021
AU 20/12/2021

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



ARRETE :

ARTICLE 1 : Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée es subordonnée au respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation qui admet la création de piscine en zone R et Bu « au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours».

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
Roué REVOL

11 OCT. 2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78/12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 27/09/2021		N° DP 34116 21 M0091
Affichée le		
Par	Madame DETRIE ANNY	
Demeurant à	0004 Rue DE LA RIVIERE 34790 GRABELS	
Pour	Installation de panneaux photovoltaïques	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	4 Rue DE LA RIVIERE GRABELS	
Parcelle(s)	BE0125 BE0133 BE0134	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 19/10/2021
AU 20/12/2021
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le 11 OCT. 2021

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 09/09/2021		N° DP 34116 21 M0086
Affichée le 16/09/2021		
Par	Monsieur DIEHL Harold	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	14 rue René Cassin 34790 GRABELS	
Pour	Rehaussement mur de clôture. Hauteur maximale 1.80m.	
Sur un terrain sis	14 rue René Cassin GRABELS	
Parcelle(s)	BB0042	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 13/10/2021
AU 20/12/2021

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 24/09/2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect de la prescription ci-après :
Si le mur de clôture est démoli et recréé, il devra être compatible avec les obligations et les contraintes du SDAP.

GRABELS, le 07 OCT. 2021
Le Maire

**Le Maire,
René PEVOL**



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.
En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**ARRETE N° AP 034 116 21 M 0001
AUTORISANT LA POSE D'ENSEIGNES**

—

Société GFDI 178 Enseigne « GRAND FRAIS »

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 19/10/2021
AU 20/12/2021
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS



VU l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la délibération N° M2021-103 datée du 29 mars 2021 portant approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU la demande en date du 02/08/2021 de M. PASCAL Arnaud représentant la société ALP Transactions demeurant 16 rue Nicéphore Niepce – 69800 Saint Priest pour la société GFDI 178 à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'enseignes pour « GRAND FRAIS » situé 89 rue de la Valsière - GRABELS ;

Considérant que le dossier présenté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux tels que décrits dans le dossier en se conformant à la réserve suivante :*

Les caissons 6 et 9 doivent respecter la hauteur de la bordure du toit qui les supporte afin de ne pas porter atteinte au cadre architectural du bâtiment sur lequel ils sont apposés.

Article 2nd : *M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.*

Fait à GRABELS, le

Le Maire,
René Revol

05 OCT. 2021



Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

ARRETE N° AP 034 116 21 M 0001

(2/2)

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 08/07/2021		N° PC 34116 21 M0029
Affichée le 16/07/2021		
Par	SCI JONCHRIS SCHWERTZ GEORGES 40975284700015	
Demeurant à	63 rue du Château 34790 GRABELS	
Représenté par	Monsieur Eric BEVALOT	
Pour	Réalisation de bureaux administratifs avec logement de fonction à l'étage (sur vide sanitaire)	
Sur un terrain sis	50 Route DE BEL AIR GRABELS	
Parcelle(s)	BM0066 BM0088	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 13/10/2021
AU 20/12/2021
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis Défavorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 09/08/2021 relatif au risque pluvial et inondation ;
- Vu** l'avis Défavorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon en date du 29/07/2021 ;
- Vu** l'avis Défavorable du Service Eau Risques et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault en date du 21/07/2021 ;

Considérant que le terrain d'assiette comprend les parcelles BM0066 et BM0088 situées en zone UB1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment à usage de bureau administratif avec logement de fonction à l'étage ;

Considérant l'avis défavorable de l'ARS se basant sur la Déclaration d'Utilité Publique en date du 06/09/1989 rendant toute urbanisation interdite ;

Considérant l'avis défavorable de la DDTM se basant sur la zone bleue naturelle Bn du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRI) interdisant toute nouvelle construction en zone bleue Bn ;

Considérant l'avis défavorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- 6 OCT 2021

Le Maire,
René REVOL

GRABELS, le

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.